

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 16 mai 2018, à 19 h 30.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	Walter Dougherty, Bury
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Sylvie Lapointe, Cookshire-Eaton
Denis Dion, Chartierville	Lyne Boulanger, East Angus
Mariane Paré, Dudswell	Johanne Delage, La Patrie
Bertrand Prévost, Hampden	Lionel Roy, Newport
Céline Gagné, Lingwick	Dominique Boisvert, Scotstown
Perry Bell, Saint-Isidore-de-Clifton	Gray Forster, Westbury
Richard Tanguay, Weedon	

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier  
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION N° 2018-05-9062**

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour en déplaçant les points et 13.2, 13.3 et 7.4 au point 5

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invités et membres du personnel
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
  - 6.1 Assemblée ordinaire du 18 avril 2018
  - 6.2 Suivi du procès-verbal du 18 avril 2018
    - 6.2.1 Résultat de l'appel d'offres – changement de commutateurs
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
  - 7.1 Ville de East Angus – Conformité au schéma d'aménagement et de développement des règlements numéro 744, 745 et 746
  - 7.2 Ville de Cookshire-Eaton – Conformité de la résolution relative au projet PPCMOI (Jardinier déchainé) au 225 rue Pope, Cookshire, lot 5 851 789, zone commerciale C-11
  - 7.3 Appui MRC Antoine-Labelle
  - 7.4 Campagne de sensibilisation Pollution lumineuse « *On préserve la réserve*»
  - 7.5 Article 59
  - 7.6 Nomination du représentant à la table de gestion intégrée des ressources du territoire (TGIRT)
- 8/ Administration et finances
  - 8.1 Adoption des comptes
  - 8.2 Avancement du plan d'action 2018
  - 8.3 Règlement de gestion contractuelle
  - 8.4 Dépôt de l'horaire de travail du préfet
  - 8.5 Gestion du surplus de HSF en forme

- 8.6 Suivi 3<sup>e</sup> lac à l'épaule :
  - 8.6.1 Adoption du compte-rendu
  - 8.6.2 Déclaration de principes pour la création du Fonds de développement local et régional (FDLR) (rappel FDT non dédié qui sera utilisé).
  - 8.6.3 Déclaration de principes du Conseil de la MRC à réussir deux objectifs, selon le processus convenu et une politique d'investissement du fonds à établir.
- 8.7 Mérite municipal : Dépôt de deux dossiers de candidature
- 9/ Environnement
  - 9.1 Valoris
    - 9.2.1 Règlement d'emprunt pour la création d'un fonds de roulement
    - 9.2.2 Règlement d'emprunt pour l'achat d'un compacteur
  - 9.2 Récup Estrie
- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
- 12/ Projets spéciaux
  - 12.1 Administration de l'entente sectorielle de développement (ESD) bioalimentaire – Mandat global de signature
  - 12.2 IHV – Intention de déclaration de compétence en télécommunication (IHV et cellulaire) (14 municipalités)
- 13/ Développement local
  - 13.1 FLS – politique d'investissement – Mise à jour
  - 13.2 Démarche globale et intégrée
    - 13.2.1 Intervention majeure : Ose le Haut – demande de financement
    - 13.2.2 Stratégie jeunesse en milieu municipal : dépôt de projet
  - 13.3 Vision attractivité : forum et questionnaire
- 14/ Réunion du comité administratif
- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
  - 17.1 Commission scolaire des Hauts-Cantons – donner un sens à la rencontre annuelle
  - 17.2 Invitation – souper-bénéfice
- 18/ Levée de l'assemblée

**ADOPTÉE**

4/ Intervention du public dans la salle

Aucune intervention

5/ Invités et membres du personnel

**Jerry Espada est présent pour les points 13.2 et 13.3**

13.2 Démarche globale et intégrée (DGI)

13.2.1 Intervention majeure : Ose le Haut - demande de financement

Le projet *Ose le Haut... le projet d'une vie*, issu de la DGI, est une campagne promotionnelle d'attraction-rétention dans le Haut-Saint-François. Un document est déposé et la stratégie est

expliquée. Les sommes accumulées dans le FDT – DGI sont suffisantes pour financer la demande pour cette première phase.

### **RÉSOLUTION N° 2018-05-9063**

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**De** dégager la somme de 30 100 \$ du budget FDT-DGI pour financer la campagne *Ose le Haut... le projet d'une vie*.

**ADOPTÉE**

#### 13.2.2 Stratégie jeunesse en milieu municipal : dépôt de projet

Dans le cadre de la Stratégie d'action jeunesse, 2016-2021 du Gouvernement du Québec, le Secrétariat à la jeunesse, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, a lancé un deuxième appel de projets visant la mise en œuvre de stratégies jeunesse en milieu municipal pour l'année 2018-2019.

Les MRC pourront solliciter une aide gouvernementale de 20 000\$ à 40 000\$ visant, à leur échelle ou à l'échelle plus locale :

- à mener des consultations;
- à élaborer une stratégie;
- à mettre en place des comités consultatifs sur la jeunesse ou, s'ils existent, à leur donner davantage de place, d'influence ou de moyens;
- à financer des initiatives ponctuelles inédites et qu'elles jugent prioritaires pour leur territoire.

La MRC du HSF et ses partenaires du Comité Vigie jeunesse proposent le dépôt du projet « *La voix des jeunes, l'avenir du Haut* » qui vise la création d'espaces d'expression, de participation, d'implication et de décision pour les jeunes 15-29 ans à plusieurs paliers d'action territoriale (local, Cité-École, inter municipal ainsi que l'ensemble du territoire du HSF) autour du thème de l'attraction-rétention territoriale des moins de 35 ans (campagne *Ose le Haut, le projet d'une vie*).

La particularité de ce projet est notamment qu'il prévoit un budget participatif de 18 000\$ permettant aux jeunes, en collaboration avec les différents partenaires du HSF (municipalités, équipes de développement local, organismes et institutions) de décider et de réaliser des actions.

Pour ce projet, qui prendra fin en juin 2020, la MRC demande un montant de 40 000\$ d'aide gouvernementale. Des montants de 20 000\$ du FDT local/DGI et de 4 000 \$ en salaire et déplacement des ressources du CLD et MRC impliquées ainsi qu'en frais de bureau, complètent un coût total de projet de 64 000 \$. La part de mise de fonds issue du FDT-local est sous la responsabilité de chacune des municipalités et elle devra donc ultérieurement être validée par elles. La MRC de son côté s'engage à financer 6 000 \$ en argent par le FDT-DGI.

### **RÉSOLUTION N° 2018-05-9064**

Projet : La voix des jeunes, l'avenir du Haut (mesure stratégies jeunesse en milieu municipal)

Sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** La MRC du Haut-Saint-François dépose le projet La voix des jeunes, l'avenir du Haut au Secrétariat à la jeunesse pour l'obtention d'une aide de 40 000 \$ impliquant une participation financière de la MRC (FDT) de 20 000 \$ et 4 000 \$ en biens et services pour un coût total de 64 000 \$

**ADOPTÉE**

### 13.3 Vision attractivité : forum et questionnaire

Le projet Vision attractivité Cantons-de-l'Est /Estrie a été initié par Tourisme Cantons-de-l'Est et est financé par le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) Estrie. Le projet est piloté par un comité aviseur représentatif des territoires et des clientèles de la région de l'Estrie. Il n'y a pas de problème à ne pas avoir de siège, d'autant plus que le comité pourrait changer de composition suite au forum.

Les élus sont invités à s'inscrire au Colloque régional qui se tiendra le 19 juin à l'hôtel Delta de Sherbrooke.

### 7.4 Campagne de sensibilisation Pollution lumineuse « On préserve la réserve »

**Nathalie Laberge, Lise Got et Danielle Jean sont présentes pour ce point**

#### **Contexte**

Afin de mettre au même niveau de connaissance l'ensemble des élus, une mise en contexte est effectuée. Celle-ci se résume ainsi :

En avril 2006, la MRC adoptait un règlement de contrôle intérimaire pour le contrôle de l'éclairage extérieur. L'objectif était de diminuer les effets négatifs de la pollution lumineuse sur la capacité de recherche et la rentabilité scientifique de l'Observatoire astronomique du Mont-Mégantic. Ce règlement toujours en vigueur, encourage le recours à l'éclairage extérieur non polluant sans diminuer la sécurité et la productivité, minimise la lumière éblouissante et intrusive et finalement, favorise l'efficacité énergétique en éclairage. Depuis, d'importantes lacunes ont été observées en ce qui a trait à l'application de celui-ci.

En mars 2017, le conseil des maires a adopté une résolution visant à établir une stratégie d'application règlementaire. L'importance du ciel étoilé pour la recherche universitaire de l'observatoire du Mont-Mégantic, la thématique touristique distinctive, l'adoption par le CA de l'ASTROLab d'un plan d'action de lutte contre la pollution lumineuse incluant un volet sur l'application règlementaire et la conviction que le palier MRC a un rôle à jouer en complément des municipalités afin de contribuer à la lutte à la pollution lumineuse (à moyen terme, évaluer si la MRC peut jouer un rôle plus permanent pour optimiser l'application règlementaire et l'amélioration de la noirceur) ont justifié cette décision. Cette stratégie se nomme «Campagne pour la préservation du ciel étoilé».

Une présentation de la campagne est effectuée. Les objectifs à atteindre sont sensibiliser la population à la Réserve internationale de ciel étoilé, sensibiliser la population à l'impact des luminaires extérieurs et sensibiliser les professionnels (quincaillers et électriciens) à la disponibilité des produits conformes à la réglementation locale. Plusieurs actions sont mises en place (phase 1) tandis que d'autres pourraient éventuellement être effectuées ultérieurement en fonction de la volonté du conseil (phase 2).

## Actions

Les actions mises en place dans la phase 1 consistent à sensibiliser et fournir aux citoyens l'information sur le règlement concernant le contrôle de l'éclairage extérieur. Les actions effectuées et à effectuer sont :

- Identification graphique de la campagne;
- Création d'un dépliant sur l'éclairage conforme;
- Publication dans les journaux communautaires locaux et sur les sites internet;
- Création d'un collant «ami de la réserve» devant être apposé à l'intérieur du luminaire rappelant au propriétaire de s'assurer d'une installation conforme lors du remplacement d'un luminaire;
- Promouvoir les activités liées à l'observation du ciel étoilé (des contacts ont été effectués auprès des associations des astronomes amateurs);
- Informer et sensibiliser les quincaillers (publicité, identification pour chaque bannière des luminaires conformes et soutenir ceux-ci dans l'amélioration de l'offre de luminaires conformes);
- Informer et sensibiliser les électriciens;
- Informer et sensibiliser les agriculteurs (partenariat avec l'UPA et publication de l'information dans le bulletin Solidarité agricole);
- Entamer des démarches auprès du Réseau Technoscience afin d'adapter leur contenu sur l'astronomie à l'intérieur de leur programme «Innovateurs à l'école» en fonction de notre campagne de sensibilisation pour présentation éventuelle dans les écoles primaires du territoire. Un projet pilote pourrait possiblement être mis en place d'ici la fin de l'année scolaire avec une des écoles du territoire. Ce projet nous permettrait d'évaluer l'exercice et d'apporter des ajustements si nécessaire pour une possible phase 2. La polyvalente Louis St-Laurent a également été approchée. Un intérêt a été démontré pour l'année scolaire 2018-2019.

Plusieurs autres actions intéressantes pourraient être mises en place telles que :

- La poursuite du développement et la mise en place des projets en milieu scolaire,
- La reconnaissance de bons coups en mettant en valeur des conversions effectuées dans les commerces, entreprises et les fermes (collant « ICI on préserve la réserve», identifications comme partenaires officiels),
- La distribution de collants pour l'emballage de luminaires et les présentoirs,
- La publication d'un article dans Monde entreprise (infolettre chambre des commerces),
- La publication d'un cahier spécial ciel étoilé dans le journal Haut-Saint-François, etc.

Nous tenterons de réaliser une partie de celles-ci, mais les autres devront être prévues dans une phase 2 en fonction de la volonté du conseil.

## Formation

Une formation est offerte le 30 mai prochain sur l'importance de la préservation du ciel étoilé ainsi que sur les modifications qui seront apportées à la réglementation. Celle-ci sera donnée par un membre du personnel de l'ASTROLab du Mont-Mégantic. Les inspecteurs municipaux, DG, électriciens et quincaillers ont été invités à assister à celle-ci. En tant que Maires, vous êtes également invités à vous joindre à nous.

## **Ambassadeur, étoile municipale**

Nous vous avons invité à nommer un ambassadeur au sein de votre municipalité. Cette personne pourrait être la porte d'entrée pour les échanges avec les municipalités. Elle pourrait :

- Être responsable de la transmission de l'information au conseil municipal;
- Diffuser l'information auprès des citoyens;
- Faciliter le contact avec un entrepreneur local qui pourrait améliorer son système d'éclairage;
- Participer à l'organisation d'une activité d'observation des étoiles en collaboration avec la MRC;
- Etc.

Nous demandons la collaboration de l'ensemble des municipalités pour la diffusion de l'information et de la documentation via leur site internet, les journaux locaux, les babillards, etc.

## **Lancement**

La formation sera suivie du lancement officiel de la campagne de sensibilisation «on préserve la réserve» à 11h30. Plusieurs personnes étant où pouvant être concernées par la campagne ont été invitées. Nous espérons la présence d'un représentant de l'ensemble des municipalités pour témoigner de l'importance accordée par celles-ci à cette stratégie.

## 6/ Adoption du procès-verbal et suivi

### 6.1 Assemblée ordinaire du 18 avril 2018

#### **RÉSOLUTION N° 2018-05-9065**

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 18 avril 2018.

**ADOPTÉE**

### 6.2 Suivi du procès-verbal

#### 6.2.1 Résultat de l'appel d'offres – changement des commutateurs

Suite à l'appel d'offres, deux soumissions ont été reçues :

Tech-Nic Réseau Conseil Inc	34 331,01 \$ taxes incluses
Informatique Inpro	42 070,50 \$ taxes incluses

#### **RÉSOLUTION N° 2018-05-9066**

**CONSIDÉRANT QUE** quatre fournisseurs ont reçu une invitation à soumissionner à l'appel d'offres pour le changement de commutateurs;

**CONSIDÉRANT QUE** deux fournisseurs ont déposé une soumission;

**CONSIDÉRANT QUE** les soumissions reçues sont conformes;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC accorde le contrat de changement de commutateurs au plus bas soumissionnaire conforme soit Tech-Nic Réseau Conseil Inc. au montant de 34 331,01 \$ taxes incluses.

**ADOPTÉE**

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

**Nathalie Laberge est présente pour le point 7**

7.1 Ville de East Angus – Conformité au schéma d'aménagement et de développement des règlements numéro 744, 745 et 746

**RÉSOLUTION N° 2018-05-9067**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Ville de East Angus a adopté pour son territoire les règlements suivants :

- le Règlement n° 744 visant à remplacer le Plan d'urbanisme n° 528;
- le Règlement n° 745 visant à remplacer le Règlement de zonage n° 529;
- le Règlement n° 746 visant à remplacer le Règlement de lotissement n° 530.

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions des articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité a transmis ces règlements le 15 mai 2018 pour approbation par le conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC doit donner son avis sur la conformité de ces règlements dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu aux articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 12 septembre 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** les règlements ont été adoptés dans le cadre d'une révision quinquennale du plan d'urbanisme et du remplacement des règlements de zonage et de lotissement en vertu des articles 110.3.1 et 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT QUE** les règlements doivent être approuvés par les personnes habiles à voter;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 137.3, le certificat de conformité ne peut être délivré et transmis à la Ville avant que les règlements ne soient approuvés par les personnes habiles à voter;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution ne vise qu'à signifier la conformité des règlements au schéma d'aménagement révisé et que sa transmission à la Ville n'aura aucun effet quant à leur entrée en vigueur;

Sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- Les Règlements n° 744, 745 et 746 de la Ville de East Angus sont conformes au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. Un certificat de conformité sera délivré et transmis par le secrétaire-trésorier lorsque la Ville avisera la MRC que les règlements ont été approuvés par les personnes habiles à voter.

**ADOPTÉE**

7.2 Ville de Cookshire-Eaton – Conformité de la résolution numéro 2018-05-6493 relative au projet PPCMOI (Brasserie 11 Comtés Inc. et Le cuisinier déchainé

**RÉSOLUTION N° 2018-05-9068**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la ville de Cookshire-Eaton a adopté, conformément aux dispositions de son règlement numéro 245-2018 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la résolution suivante :

- Résolution numéro 2018-05-6493 portant sur le projet particulier d'occupation de l'immeuble sis au 225, rue Pope, Cookshire, soit pour l'aménagement d'un bâtiment servant de cuisine d'été en lien avec les activités de la Brasserie 11 Comtés Inc.

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la ville de Cookshire-Eaton a transmis à la MRC cette résolution le 15 mai 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit donner son avis sur la conformité de cette résolution dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, soit au plus tard le 12 septembre 2018;

Sur la proposition de Walter Dougherty, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- La résolution numéro 2018-05-6493 portant sur le projet particulier d'occupation de l'immeuble sis au 225, rue Pope, Cookshire, soit pour l'aménagement d'un bâtiment servant de cuisine d'été en lien avec les activités de la Brasserie 11 Comtés inc. est conforme au schéma d'aménagement et de développement en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **R18 -01**.

**ADOPTÉE**

7.3 Appui MRC Antoine-Labelle

Demande au Ministère de L'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) quant à la démarche d'identification des territoires incompatibles à l'activité minière

**RÉSOLUTION N° 2018-05-9069**

**CONSIDÉRANT QUE** le Gouvernement du Québec a publié, en 2016, une nouvelle orientation gouvernementale relative aux activités minières intitulée «Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire»;

**CONSIDÉRANT QUE** cette nouvelle orientation permet dorénavant aux MRC de délimiter des territoires incompatibles aux activités minières (TIAM);

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs MRC du Québec ont entamé, au cours des de la dernière année, ce travail et ont constaté conjointement avec des acteurs de leur milieu, des irritants majeurs à l'encadrement effectué;

**CONSIDÉRANT QUE** les activités minières au sens de la Loi, incluent tout autant les activités d'extraction souterraines de minéraux que les activités



d'extraction minérale de surface (SMS) (sable, gravier, calcaire, tout type de pierres utilisées, etc.);

**CONSIDÉRANT QUE** la délimitation des TIAM vient empêcher l'émission de tout type de droits;

**CONSIDÉRANT QUE** les SMS peuvent être nécessaires à des fins d'aménagement et d'entretien de chemins municipaux ainsi qu'à des fins de construction et d'aménagement de chemins forestiers;

**CONSIDÉRANT QUE** les restrictions relatives à l'extraction de SMS causées par l'inclusion de certains secteurs à l'intérieur d'un TIAM, peuvent avoir des impacts financiers significatifs pour le milieu municipal ainsi que pour l'industrie forestière;

**CONSIDÉRANT QUE** les critères relatifs à la délimitation des TIAM contenus au document d'orientation s'avèrent très limitatifs et ne permettent pas aux MRC d'assurer une protection complète et efficace de certains secteurs;

**CONSIDÉRANT QUE** cette limitation met ainsi en péril la valeur environnementale, sociale et économique de ces secteurs;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Saint-François entamera éventuellement la délimitation des TIAM;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC Antoine-Labelle a adopté en mars dernier, la résolution MRC-CC-12864-03-18 demandant au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) des ajustements quant à la démarche d'identification des territoires incompatibles à l'activité minière;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC Antoine-Labelle a demandé aux MRC du Québec d'appuyer sa résolution;

Sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** d'appuyer la MRC d'Antoine-Labelle en demandant au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) :

- **De permettre** aux MRC qui identifieront des TIAM dans leur schéma d'aménagement et de développement, de distinguer le type de droits et les fins pour lesquels des activités d'extractions pourraient être exceptionnellement permises;
- **De reconsidérer** et d'élargir les critères entourant la protection des secteurs à caractère urbain et résidentiel et de ne pas limiter ceux-ci seulement aux secteurs existants de cinq lots construits et contigus, mais de permettre la protection de secteurs en voie de développement et de certains plans d'eau destinés à la villégiature en tenant compte de leur superficie et de leur taux d'occupation.

**ADOPTÉE**

#### 7.4 Campagne de sensibilisation Pollution lumineuse « On préserve la réserve »

##### **Traité au point 5**

#### 7.5 Article 59

Tel que recommandé par le comité d'aménagement, les règlements 466-18 et 467-18 visant à intégrer les paramètres de la décision 377648 de la CPTAQ ont été adoptés en janvier dernier via les résolutions 2018-01-

8998 et 2018-01-8999. Un document argumentaire visant à signaler clairement au MAMOT l'absence de son pouvoir discrétionnaire sur ces règlements (permettant aux municipalités de délivrer un permis de construction résidentielle sur le territoire concerné et ainsi, faire bénéficier les citoyens des droits qu'ils leurs sont reconnus) a été rédigé et transmis au MAMOT avec le règlement 467-18.

Le 25 avril dernier, le MAMOT transmettait à la MRC son orientation préliminaire dans lequel il était mentionné que ledit règlement n'est pas conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Sur les 97 îlots déstructurés accordés à la MRC par la décision 377648 de la Commission, 45 d'entre eux ne respectent pas la définition d'un îlot déstructuré déterminée par le gouvernement, ce qui ne permet pas de consolider les zones urbaines existantes et de protéger le territoire et les activités agricoles. Par ailleurs, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation considère que six des îlots déstructurés n'ont pas pour effet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture ce qui est incohérent compte tenu que la décision de la Commission fait suite à une entente entre elles, l'UPA principaux protecteurs de la pérennité de la pratique de l'agriculture et la MRC.

Le MAMOT a complètement ignoré l'argumentaire de la MRC et ne semble pas avoir cru bon d'y faire mention. Une réflexion est entamée sur les suites à donner à ce dossier. Quelques options sont envisagées soient :

- Effectuer les représentations politiques nécessaires auprès du ministre des Affaires municipal et de l'orientation du territoire pour faire suite à notre argumentaire;
- Poursuivre la modification du règlement 467-18 en y retirant l'ensemble des îlots jugés non conformes
- Répondre positivement à la proposition du MAMOT d'effectuer une rencontre technique de manière à récupérer les îlots jugés défendables par la MRC;
- Un amalgame de ces options.

Suite aux discussions, il est décidé que le personnel technique de la MRC rencontrera celui du MAMOT de manière à récupérer certains îlots estimés défendables. La modification du règlement 467-18 sera par la suite ajustée afin de ne tenir compte que des îlots jugés conformes (ceux déjà conformes et ceux obtenus après la rencontre technique). Les îlots toujours jugés non conformes seront complètement retirés du règlement.

Parallèlement à cela, le Préfet est désigné pour obtenir l'écoute du ministre. Une lettre réitérant notre position qu'en l'absence de juridiction du MAMOT sur l'article 59 suite aux changements législatifs sera envoyée au ministre avec une demande de rencontre. Celle-ci sera envoyée préalablement à la rencontre du personnel technique des deux instances de façon à ce que celle-ci ne soit pas interprétée comme étant une reconnaissance d'une juridiction au MAMOT. Une copie conforme sera envoyée à la FQM avec demande de rencontre ainsi qu'à notre député.

#### 7.6 Nomination du représentant à la table de gestion intégrée des ressources du territoire (TGIRT)

### **RÉSOLUTION N° 2018-05-9070**

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le représentant de la MRC du Haut-Saint-François à la Table de gestion intégrée des ressources du territoire soit Marc-Sylvain Pouliot.

**ADOPTÉE**

8/ Administration et finances

8.1 Adoption des comptes

**RÉSOLUTION N° 2018-05-9071**

Sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	avril 2018	250 156,62 \$
Salaires :	avril 2018	53 370,04 \$

**ADOPTÉE**

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

---

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Avancement du plan d'action 2018

Les élus avaient reçu le document d'avancement du plan d'action de la MRC et en avaient pris connaissance, il n'est donc pas nécessaire d'en faire la lecture.

8.3 Règlement de gestion contractuelle

**RÉSOLUTION N° 2018-05-9072**

**Règlement 468-18 relatif à la gestion contractuelle**

**CONSIDÉRANT QUE** le 26 novembre 2010, le conseil de la MRC du Haut-Saint-François a adopté par la résolution numéro 2010-11-4658 sa Politique de gestion contractuelle conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* ;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* tel que modifié prévoit qu'en plus des mesures déjà prévues par la *Politique de gestion contractuelle*, le *Règlement sur la gestion contractuelle* doit maintenant contenir des mesures pour assurer la rotation des éventuels contractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré;

**CONSIDÉRANT QUE** ce même article permet de prévoir dans un règlement sur la gestion contractuelle des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir* (L.R.Q. 2017, c.13), toute politique de gestion contractuelle adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* est réputée un règlement sur la gestion contractuelle en vertu des nouveaux articles applicables;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 21 mars 2018 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

**QU'**il soit statué et ordonné, par règlement du conseil de la MRC du Haut-Saint-François, et il est, par le présent règlement portant le numéro 468-18, statué et ordonné ce qui suit :

#### **Article 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

Le présent règlement porte le titre de Règlement 468-18 relatif à la gestion contractuelle. Il remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle de la MRC du Haut-Saint-François adopté le 26 novembre 2010.

#### **Article 3 : Mesures applicables à tout appel d'offres obligatoires**

- 3.1 À chaque appel d'offres, le directeur général est la personne responsable de la gestion de l'appel d'offres, ce qui comprend notamment la préparation des documents d'appel d'offres et la responsabilité de fournir des informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres. Il peut s'adjoindre toute personne pour l'aider dans sa gestion ou lui déléguer la gestion.
- 3.2 La personne responsable de la gestion de l'appel d'offres ne peut s'adjoindre une personne ressource extérieure à la MRC que dans la mesure où il est autorisé à la faire par le conseil ou par le directeur général, et dans ce dernier cas, seulement si ce dernier détient le pouvoir d'autoriser un tel engagement en vertu d'un règlement l'autorisant à passer des contrats au nom de la MRC.
- 3.3 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation, la personne responsable de l'appel d'offres doit s'adjoindre au moins une autre personne pour préparer les documents d'appel d'offres, analyser les soumissions, examiner leur conformité et faire rapport au conseil relativement au processus et à son résultat. La personne responsable de l'appel d'offres doit respecter la mesure édictée au paragraphe 3.2.

#### **Article 4 : Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission**

- 4.1 Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- 4.2 Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.

- 4.3 Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- 4.4 Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
  - b) Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

**Article 5 : Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres**

- 5.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- 5.2 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

**Article 6 : Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi**

- 6.1 Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur *la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- 6.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

**Article 7 : Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

- 7.1 La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

- 7.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- 7.3 Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

#### **Article 8 : Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts**

- 8.1 Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doit déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- 8.2 Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- 8.3 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

#### **Article 9 : Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte**

- 9.1 Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- 9.2 Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en dirigeant le demandeur à la personne responsable.

#### **Article 10 : Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.**

- 10.1 La municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- 10.2 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation et que des visites ou des rencontres individuelles sont tenues, la même information doit être diffusée à chaque visite ou rencontre et à cette fin, un écrit est remis à chaque visiteur ou participant de la rencontre. Si une question à laquelle le document préparé à l'avance ne répond pas surgit, la question est prise en note et par la suite, la personne responsable de l'appel

d'offres donne la réponse par voie d'addenda, si cette information doit être connue de tous les soumissionnaires potentiels.

10.3 Lorsque la MRC doit, pour accorder un contrat, procéder par voie d'appel d'offres public ou sur invitation écrite, le contrat peut être modifié en respectant les mesures suivantes :

- A) Une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le conseil, sauf en cas d'urgence, auquel cas, le directeur général peut autoriser la modification. Si l'autorisation doit être donnée par le directeur général, le total des dépenses ainsi autorisées ne doit pas excéder 10% du montant initial du contrat, y compris les taxes.
- B) Malgré la mesure édictée au paragraphe A), une modification ne requiert pas l'autorisation du conseil lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu. En pareil cas, l'autorisation est donnée par le directeur général. Toutefois, si le total des dépenses découlant de la modification excède 10% du montant initial du contrat, y compris les taxes, l'autorisation du conseil est requise.
- C) En aucun cas, les mesures édictées aux paragraphes A) et B) n'autorisent de scinder ou répartir les besoins de la MRC ou apporter une modification à un contrat, dans le but d'éviter l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres ou dans le but de se soustraire à toute autre obligation découlant de la loi.

10.4 La personne responsable de l'appel d'offres doit prévoir, dans tout contrat impliquant une dépense égale ou supérieure à VINGT-CINQ MILLES DOLLARS (25 000 \$) une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat non urgente, comprenant au moins les étapes suivantes :

- A) Toute demande de modification au contrat doit être faite par écrit;
- B) La demande doit décrire clairement les modifications requises;
- C) Le fournisseur doit indiquer par écrit les conséquences de la modification sur le prix du contrat;

10.5 La MRC doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

#### **Article 11 : Mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants**

11.1 La MRC doit, préalablement à l'octroi d'un contrat que la loi assujettit à des mesures de rotation, tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant, lorsque possible, la rotation des éventuels cocontractants.

11.2 La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des fonds publics.

- 11.3 Lorsque la MRC procède à l'octroi de contrats de gré à gré, elle doit, lorsque possible, obtenir au préalable des prix auprès d'au moins deux entreprises ou fournisseurs.

### **Article 12. : Règles de passation de certains contrats**

Les contrats d'approvisionnement, de construction, de services, incluant de services professionnels, de même que tout autre contrat assujéti à l'article 936 du Code municipal du Québec qui comporte une dépense qui n'excède pas 99 999 \$, peuvent être conclus de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 11 du présent règlement doivent être respectées.

### **Article 13 : Clauses de préférence**

- 13.1 Lorsque la MRC octroie un contrat de gré à gré conformément au présent règlement, elle peut favoriser un fournisseur local.

Lorsque la MRC procède à l'octroi d'un contrat suite à une invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, la MRC peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer ce contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur extérieur à la MRC dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 99 999 \$ (taxes incluses).

- 13.2 Lorsque la MRC octroie un contrat de gré à gré conformément au présent règlement elle peut favoriser un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable.

Lorsque la MRC procède à l'octroi d'un contrat suite à une invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, la MRC peut, après en avoir informé les fournisseurs invités au préalable, octroyer un contrat à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur ne détenant pas une telle qualification dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 99 999 \$ (taxes incluses).

### **Article 14 : Disposition abrogative**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 26 novembre 2010 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 *P.L. 122*.

### **Article 15 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi et est publié sur le site Internet de la MRC. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

**ADOPTÉE**



#### 8.4 Dépôt de l'horaire de travail du préfet

L'horaire de travail du préfet est déposé et tient lieu de rapport.

#### 8.5 Gestion du surplus de HSF en forme

##### **RÉSOLUTION N° 2018-05-9073**

**CONSIDÉRANT QUE** la mission du Regroupement HSF en forme est de faire la promotion des saines habitudes de vie (saine alimentation (SA) et mode de vie physiquement actif (MVPA)) après des 0 -17 ans du territoire en investissant dans des projets soumis par la communauté;

**CONSIDÉRANT QUE** le soutien financier de Québec en forme au Regroupement prendra fin le 30 juin prochain;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC du Haut-Saint-François est fiduciaire du HSF en forme;

**CONSIDÉRANT QUE** les partenaires du regroupement souhaitent que la promotion des saines habitudes de vie se poursuive après la fin du financement par Québec en forme du HSF en forme;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC dispose d'une somme non-affectée d'environ 53 000 \$ au fil des années d'opération du HSF en forme;

**CONSIDÉRANT QUE** les partenaires souhaitent que ce montant soit utilisé pour assurer la promotion des saines habitudes de vie dans le Haut-Saint-François;

**CONSIDÉRANT QUE** le Regroupement HSF en forme poursuivra la promotion des saines habitudes de vie via le comité en loisir (MVPA) de la MRC et un nouveau Regroupement de partenaires en saine alimentation (SA);

**CONSIDÉRANT QUE** le HSF en forme appuie le développement d'une table en saine alimentation;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le solde non-affecté soit utilisé afin de poursuivre la promotion des saines habitudes de vie au sein du territoire;

**QU'**un montant à la hauteur de 47,12 % du solde non-affecté sera versé à la MRC du Haut-Saint-François afin de poursuivre la promotion des saines habitudes de vie, volet MVPA et que la gestion de cette enveloppe sera confiée au comité Loisir de la MRC;

**QU'**un montant à la hauteur de 5,66 % du solde non-affecté sera versé aux Cuisines collectives afin de soutenir la mise en place d'une nouvelle structure de concertation autour de la saine alimentation, qui deviendra le nouveau Regroupement de partenaires en SA;

**QU'**un montant équivalent à 47,12 % du solde non-affecté sera versé aux Cuisines collectives afin de poursuivre la promotion des saines habitudes de vie, volet SA. La gestion de cette enveloppe sera confiée au conseil d'administration de l'organisme et au nouveau Regroupement de partenaires en SA;

**QUE** le « Cadre de référence pour l'investissement du solde non affecté » encadre l'utilisation des fonds.

**ADOPTÉE**

8.6 Suivi du 3<sup>e</sup> lac à l'épaule

8.6.1 Adoption du compte-rendu du 3<sup>e</sup> lac à l'épaule

**RÉSOLUTION N° 2018-05-9074**

Sur la proposition de Sylvie Lapointe, **IL EST RÉSOLU**

**D'**adopter le compte rendu du lac à l'épaule du 21 avril 2018 tel que présenté

**ADOPTÉE**

Un document concernant la mise en place du Fonds de développement local et régional (FDLR) est déposé aux élus pour réflexion, le point sera inscrit à une séance du conseil ultérieure. Entretemps, on procède à l'adoption d'une déclaration de principes pour la création du FDLR afin d'officialiser la décision prise lors du lac à l'épaule.

8.6.2 Déclaration de principes pour la création du Fonds de développement local et régional (FDLR)

**RÉSOLUTION N° 2018-05-9075**

**CONSIDÉRANT** la responsabilité de la MRC en développement local et régional;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC veut pouvoir financer des projets d'envergure cadrant dans la Démarche globale intégrée de développement (DGI), en contribuant au plus grand nombre possible de changements souhaités;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil souhaitent utiliser la MRC pour initier ou appuyer ce genre de projet;

**CONSIDÉRANT QUE** les opportunités de développement peuvent survenir à tout moment et qu'il est souvent difficile d'aller chercher auprès des municipalités ou d'autres sources la contribution financière nécessaire et que cette démarche peut entraîner des délais pouvant mettre en péril le projet ;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC continuera à maximiser les aides gouvernementales et viser lorsque possible l'autofinancement des projets qu'elle accompagne;

**CONSIDÉRANT QUE** lors du lac à l'épaule du conseil de la MRC tenu le 21 avril 2018, les maires étaient favorables à investir par le biais du FDT et d'une quote-part, mais que des hypothèses d'envergure et de rythme d'accumulation d'un fonds à être constitué sont à convenir;

**CONSIDÉRANT QUE** la politique plus raffinée d'investissement sera préparée et approuvée par le conseil de la MRC ultérieurement;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**DE METTRE** en place un fonds de développement local et régional (FDLR).

**ADOPTÉE**

8.6.3 Déclaration de principes du Conseil de la MRC à réussir deux objectifs, selon le processus convenu et une politique d'investissement du fonds à établir

**RÉSOLUTION N° 2018-05-9076**

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre du lac à l'épaule du 21 avril 2018, le PESTEL nous a fait prendre conscience des défis que nous devons affronter et de l'importance de mieux travailler ensemble, condition incontournable de réussite ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exercice des trois lacs à l'épaule a permis de démontrer qu'il est avantageux de considérer la MRC comme étant notre MRC et qu'il faut l'utiliser pour faire des projets d'envergure ensemble par la majorité, idéalement la totalité des municipalités du Haut-Saint-François;

**CONSIDÉRANT QUE** la saine utilisation des fonds publics, l'efficacité et les économies d'échelle justifient qu'il faut considérer la MRC en tandem optimal avec chacune des municipalités ;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** chaque maire du conseil de la MRC :

- Contribuera au développement du Haut-Saint-François, notamment en utilisant la MRC comme organisme et regroupement politique performant et solidaire;
- Lui confiera des projets d'envergure et partagera des responsabilités, le cas échéant avec sa municipalité, selon le principe de tandem optimal.

**ADOPTÉE**

8.7 Mérite municipal : Dépôt de deux dossiers de candidature

Comme la municipalité de Notre-Dame-des-Bois a adopté à son dernier conseil une résolution pour le dépôt de la candidature de la Contrée du massif Mégantic, notre résolution en sera donc une d'appui.

Appui à la candidature de « La Contrée du massif Mégantic » (Les sentiers mont-Mégantic Inc.) au prix du Mérite municipal 2018, catégorie Organisme sans but lucratif.

**RÉSOLUTION N° 2018-05-9077**

Sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** La MRC du Haut-Saint-François appuie la candidature de « La Contrée du massif Mégantic » (Les sentiers mont-Mégantic Inc.) au prix du Mérite municipal 2018, catégorie Organisme sans but lucratif

**ADOPTÉE**

Candidature de « Transport de personnes HSF » au prix du Mérite municipal 2018, catégorie Organisme sans but lucratif.

**RÉSOLUTION N° 2018-05-9078**

Sur la proposition de Johanne Delage, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** La MRC du Haut-Saint-François dépose la candidature de « Transport de personnes HSF » au prix du Mérite municipal 2018, catégorie Organisme sans but lucratif

**ADOPTÉE**

9/ Environnement

9.1 Valoris

9.1.1 Règlement d'emprunt pour la création d'un fonds de roulement

**RÉSOLUTION N° 2018-05-9079**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (Valoris) a adopté, le 26 avril 2018, le règlement numéro 20 décrétant un emprunt maximal de 2 500 000 \$ pour la création d'un fonds de roulement;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement d'emprunt doit être approuvé par la Ville de Sherbrooke et la MRC du Haut-Saint-François;

**CONSIDÉRANT QUE** pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles, il est affecté annuellement par le règlement numéro 20, une partie du fonds d'administration de la Régie et si les sommes disponibles sont insuffisantes, il sera exigé de chacune des municipalités parties à l'entente constituant la Régie, une contribution conformément aux articles 8.1 et 9.1 de ladite entente;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François approuve le règlement numéro 20 de Valoris, décrétant un emprunt de 2 500 000\$ pour la création d'un fonds de roulement.

**ADOPTÉE**

9.1.2 Règlement d'emprunt pour l'achat d'un compacteur

**RÉSOLUTION N° 2018-05-9080**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration de la Régie intermunicipale du centre de valorisation des matières résiduelles du Haut-Saint-François et de Sherbrooke (Valoris) a adopté, le 26 avril 2018, le règlement numéro 21 décrétant une dépense et un emprunt pour l'achat d'un compacteur;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement d'emprunt doit être approuvé par la Ville de Sherbrooke et la MRC du Haut-Saint-François;

**CONSIDÉRANT QUE** cet emprunt de 1 102 368,75 \$ entrera à l'intérieur du budget d'investissement 2018 de la Régie;

**CONSIDÉRANT QUE** pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles, il est affecté annuellement par le règlement numéro 21, une partie du fonds d'administration de la Régie et si les sommes disponibles sont insuffisantes, il sera exigé de chacune des municipalités parties à l'entente constituant la Régie, une contribution conformément aux articles 8.1 et 9.1 de ladite entente;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François approuve le règlement numéro 21 de Valoris, décrétant une dépense et un emprunt de 1 102 368,75 \$ \$ pour l'achat d'un compacteur.

**ADOPTÉE**

## 9.2 Récup Estrie

Présentement, il y a une crise au niveau des centres de récupération et Récup Estrie n'y échappe pas. Le prix de vente des matières recyclables est au plus bas même que dans certains cas, il faut payer pour s'en départir. Le gouvernement a beaucoup de pression des compagnies privées qui seraient déficitaires. La majorité d'entre elles veulent renégocier leurs contrats d'opération des centres de récupération, pour ce faire, ils doivent obtenir l'autorisation du ministre.

## 10/ Évaluation

Aucun point

## 11/ Sécurité publique – civile

Aucun point

## 12/ Projets spéciaux

### 12.1 Administration de l'entente sectorielle de développement (ESD) bioalimentaire – Mandat global de signature

La MRC est gestionnaire de l'entente sectorielle de développement pour les 7 MRC de l'Estrie.

#### **RÉSOLUTION N° 2018-05-9081**

Sur la proposition de Céline Gagné, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le préfet ou le préfet suppléant ainsi que le directeur général ou son adjoint sont autorisés à signer tous les documents relatifs à l'entente sectorielle de développement bioalimentaire.

**ADOPTÉE**

### 12.2 Internet Haute Vitesse (IHV) – Intention de déclaration de compétence en télécommunication (IHV et cellulaire) (14 municipalités)

La première étape est de s'assurer d'aller de l'avant avec la bonne technologie, il faut ensuite monter une demande d'aide financière et mettre en place une gouvernance et un modèle d'affaire rentable.

Une rencontre aura lieu ce vendredi avec 3 autres MRC (Granit, Val-Saint-François et des Sources) qui sont dans la même situation, pour voir la possibilité d'unir nos efforts afin d'économiser des coûts entre autres au niveau de l'étude de faisabilité.

La prochaine étape est l'adoption d'une résolution d'intention de déclaration de compétence par la MRC pour toutes les municipalités du territoire.

## **RÉSOLUTION N° 2018-05-9082**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47-1) confère aux municipalités locales une compétence en matière de systèmes communautaires de télécommunication;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François désire se prévaloir des dispositions des articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) pour déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement au domaine des systèmes communautaires de télécommunication;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités locales, dont le territoire est compris dans celui de la Municipalité régionale de comté, bénéficient d'un droit de retrait et pourront l'exercer par résolution dans le délai prévu à la présente résolution, tel que le permet l'article 678.0.2 du *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 678.0.2 du *Code municipal du Québec* prévoit que les modalités et conditions administratives et financières de la déclaration de compétence doivent être prévues dans la résolution par laquelle la Municipalité régionale de comté déclare sa compétence;

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

La Municipalité régionale de comté déclare, conformément aux articles 678.0.1 et 678.0.2 du *Code municipal du Québec*, sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire relativement à la compétence en matière de systèmes communautaires de télécommunication.

### **ARTICLE 3**

La présente déclaration de compétence vise l'ensemble du domaine de compétence et, en conséquence, la Municipalité régionale de comté acquiert tous les pouvoirs liés à la compétence en systèmes communautaires de télécommunication, à l'exclusion du pouvoir d'imposer des taxes.

### **ARTICLE 4**

La définition de télécommunication englobe des domaines tels que l'internet haute vitesse, l'informatique, la téléphonie incluant le service cellulaire. La définition de communautaire englobe des modèles de gouvernance et de gestion tels que l'économie sociale et tout type de partenariat.

### **ARTICLE 5**

Les municipalités locales du territoire de la Municipalité régionale de comté bénéficient du droit de retrait prévu aux articles 10.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, qu'elles peuvent exercer dans les soixante (60) jours

suyvants la notification de la présente résolution. À l'échéance de ce délai les municipalités locales ne bénéficient plus du droit de retrait.

#### **ARTICLE 6**

À compter de l'adoption de la présente résolution, la municipalité locale qui devient assujettie à la compétence de la Municipalité régionale de comté en matière de systèmes communautaires de télécommunication contribue aux dépenses du service et ses représentants au conseil peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

#### **ARTICLE 7**

À compter de la transmission par poste recommandée d'une résolution d'une municipalité locale qui exerce son droit de retrait conformément à l'article 5 de la présente résolution, cette municipalité locale cesse d'être assujettie à la compétence de la Municipalité régionale de comté en matière de systèmes communautaires de télécommunication et, en conséquence, ne contribue plus aux dépenses du service et ses représentants au conseil ne peuvent plus prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

#### **ARTICLE 8**

La municipalité locale qui exerce son droit de retrait, mai qui s'assujettit ultérieurement à la compétence de la Municipalité régionale de comté, conformément à l'article 10.2 du *Code municipal du Québec*, contribue, à compter de la transmission par poste recommandée, de la résolution à la Municipalité régionale de comté aux dépenses du service en proportion du nombre de jours non écoulés à l'exercice financier de la Municipalité régionale de comté en cours et selon la méthode prévue à l'article 9 de la présente résolution. Cette municipalité locale n'a alors aucun droit rétroactif à l'égard du partage des surplus ayant été générés relativement à cette compétence au sein de la Municipalité régionale de comté.

#### **ARTICLE 9**

La contribution financière annuelle d'une municipalité au service des systèmes communautaires de télécommunication de la Municipalité régionale de comté est établie par le règlement du conseil qui prévoit les modalités de l'établissement des quotes-parts du budget et de leurs paiements par les municipalités locales, et ce, pour chaque exercice financier.

**ADOPTÉE**

### 13/ Développement local

#### 13.1 Fonds local de solidarité (FLS) – politique d'investissement – Mise à jour

Politique d'investissement commune – Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité

#### **RÉSOLUTION N° 2018-05-9083**

Sur la proposition de Denis Dion, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François adopte la politique d'investissement commune du Fonds local d'investissement (FLI) et du Fonds local de solidarité (FLS) annexée à la présente résolution;

**QUE** le directeur général, Dominic Provost, soit autorisé à signer ladite politique.

**ADOPTÉE**

- 13.2 Démarche globale et intégrée (DGI)  
13.2.1 Intervention majeure : Ose le Haut - demande de financement  
13.2.2 Stratégie jeunesse en milieu municipal : dépôt de projet  
Traités au point 5

- 13.3 Vision attractivité : forum et questionnaire  
Traité au point 5

- 14/ Procès-verbal des réunions du comité administratif  
Aucune réunion

- 15/ Intervention du public dans la salle  
Aucune intervention

- 16/ Correspondance

Sur la proposition de Lyne Boulanger, la correspondance est mise en filière.

- 17/ Questions diverses

- 17.1 Commission scolaire des Hauts-Cantons (CSHC) – donner un sens à la rencontre annuelle

Chaque année, des représentants de la Commission scolaire des Hauts-Cantons viennent au conseil de la MRC pour présenter leur rapport annuel. Ils souhaiteraient que cette rencontre devienne une occasion d'échanges entre les maires et la Commission scolaire. Nous abondons dans le même sens et cette rencontre annuelle traitera des diverses collaborations réelles et potentielles. Elle sera préparée par les deux directions.

- 17.2 Invitation – souper-bénéfice

Le maire de Scotstown invite les élus à participer au Souper-bénéfice pour le Sentier des Écossais, qui regroupe 5 municipalités (Scotstown, Hampden, Lingwick, Milan et Stornoway), l'activité se tiendra le 26 mai au centre communautaire de Lingwick. Les billets sont en vente au coût de 40 \$ et pour 20 \$ de plus, ils donnent droit aux spectacles qui seront présentés le 6 juillet à Stronoway et le 7 juillet à Milan.

- 17.3 Marche /Cours vers le Haut

Les élus souhaitent féliciter Sébastien Tison et son équipe pour l'organisation de l'activité Marche /Cours vers le Haut, ainsi qu'à Dominic Provost pour l'organisation du relais pour les maires et finalement la municipalité de Weedon pour son accueil.

- 18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Lyne Boulanger, la séance est levée à 22 h 30.

---

Dominic Provost  
Secrétaire-trésorier

---

Robert G. Roy, préfet